

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 156
N° 4 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 2
no Fepuare 2007

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

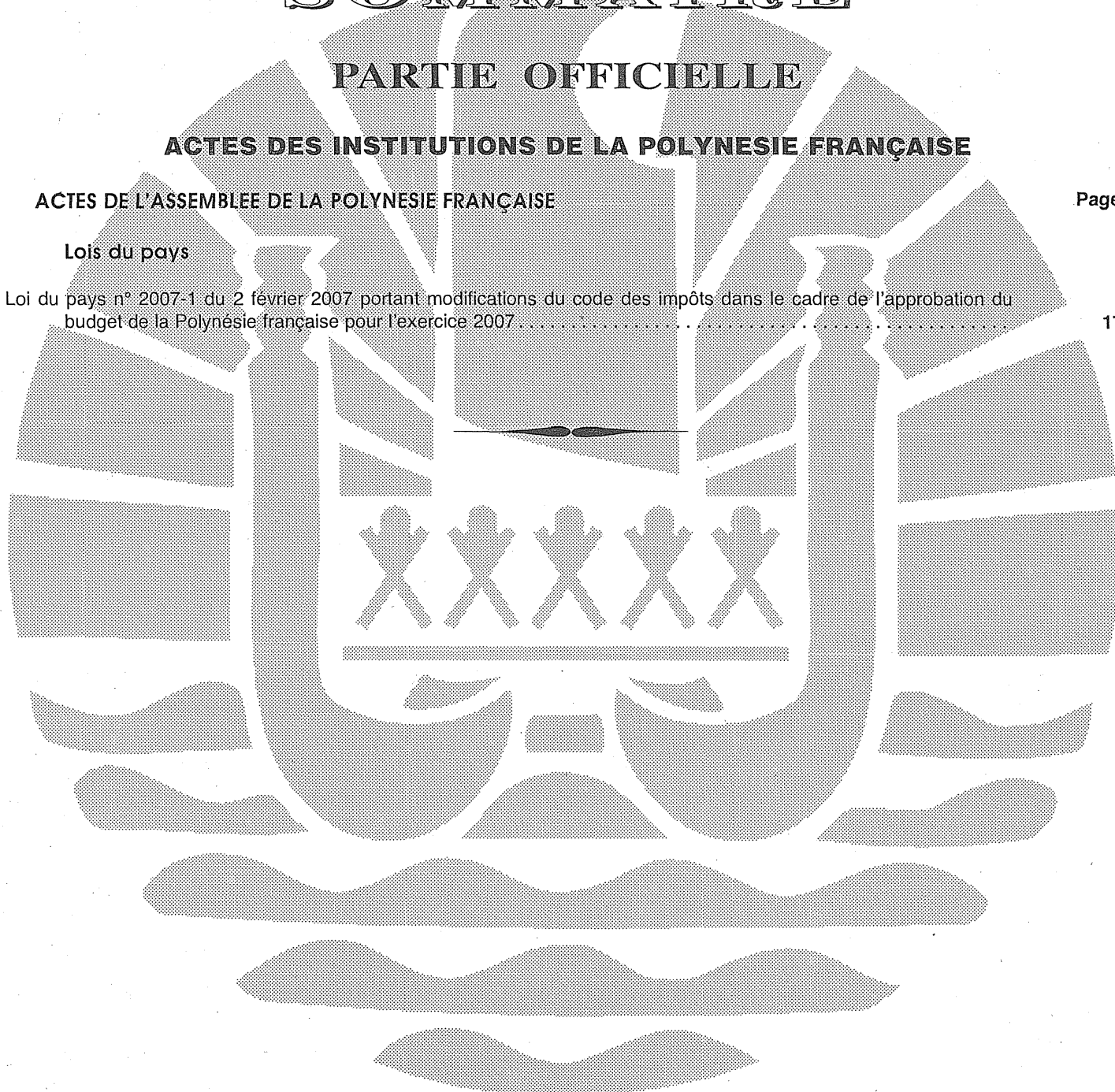
ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2007-1 du 2 février 2007 portant modifications du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2007.....

174



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2007-1 du 2 février 2007 portant modifications du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2007.

NOR : SCD0602620LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er. — Le code des impôts est modifié comme suit :

1° A l'article LP 115-1 :

- a) Au 1er alinéa du 2, le membre de phrase : "de 30 % à 40 %" est remplacé par le membre de phrase : "de 32,5 % à 42,5 %" ;
- b) Au 3, les taux de : "30 %", "31 %", "32 %", "33 %", "34 %", "35 %", "36 %", "37 %", "38 %", "39 %" et "40 %" sont respectivement remplacés par des taux de : "32,5 %", "33,5 %", "34,5 %", "35,5 %", "36,5 %", "37,5 %", "38,5 %", "39,5 %", "40,5 %", "41,5 %" et "42,5 %" ;
- c) Les dispositions du 5 sont abrogées ;
- d) Au 7, la mention : "40 %" est remplacée par la mention : "42,5 %" ;

2° L'article D 194-4 est abrogé et remplacé par un article LP 194-4 rédigé comme suit :

"LP 194-4. — Le taux de la contribution est fixé comme suit :

Prestataires de services et professions libérales

Bases imposables annuelles inférieures ou égales à 5 000 000 francs	0,5 %
--	-------

Bases imposables annuelles comprises entre :

- 5 000 001 et 10 000 000 francs	1 %
- 10 000 001 et 20 000 000 francs	1,25 %
- 20 000 001 et 50 000 000 francs	1,50 %
- 50 000 001 et 75 000 000 francs	2 %

Bases imposables annuelles supérieures
à 75 000 000 francs

2,5 %

Commerçants

Bases imposables annuelles inférieures ou égales
à 20 000 000 francs

0,25 %

Bases imposables annuelles comprises entre :

- 20 000 001 et 40 000 000 francs	0,50 %
- 40 000 001 et 80 000 000 francs	0,625 %
- 80 000 001 et 200 000 000 francs	0,75 %
- 200 000 001 et 300 000 000 francs	1 %

Bases imposables annuelles supérieures
à 300 000 000 francs

1,25 %

3° Au 1er alinéa de l'article LP 336-12, le mot : "annuel" est supprimé ;

4° Les dispositions de l'article LP 336-13 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"LP 336-13. — Pour chaque magasin de commerce de détail taxable, le taux de la taxe est fonction du rapport entre le chiffre d'affaires défini à l'article LP 336-12 et la surface définie par l'article LP 336-11 déclarés au titre du trimestre écoulé :

- 0,25 % lorsque le chiffre d'affaires par mètre carré est inférieur à 250 000 francs ;
- 0,375 % lorsque le chiffre d'affaires par mètre carré est compris entre 250 000 francs et 500 000 francs ;
- 0,5 % lorsque le chiffre d'affaires par mètre carré est supérieur à 500 000 francs".

Art. 2. — La délibération n° 73-75 du 14 juin 1973 portant aménagement de dispositions fiscales à l'égard des entreprises éditrices de journaux quotidiens est abrogée.

Art. 3. — Les points 1° et 2° de l'article 1er de la présente loi du pays sont applicables aux résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2006.

Les points 3° et 4° de l'article 1er de la présente loi du pays sont applicables aux opérations taxables à compter du 1er janvier 2007.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 2 février 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie et de l'emploi,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre des finances
et de la fonction publique,*
Armelle MERCERON.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 24-2006 HCPF du 3 octobre 2006 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1183 CM du 19 octobre 2006 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 10 novembre 2006 ;
- Rapport n° 125-2006 du 10 novembre 2006 de Mme Rosina Chin Foo, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 23 novembre 2006 ; texte adopté n° 2006-16 LP/APF du 23 novembre 2006 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 37 NS du 4 décembre 2006.

